

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme il suit :

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1000 à 10000 francs.

Art. 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

¹ Celui qui organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, celui qui tire profit de la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, sera puni d'une amende de 2'000 à 10'000 francs.

Art. 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

¹ Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 23 c Récidive

¹ En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23b sont

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme il suit :

Art. 23 Mendicité

¹ Celui qui mendie par métier sera puni d'une amende jusqu'à 500 francs.

² S'adonne à la mendicité par métier celui qui, notamment par la fréquence, le temps consacré ou le caractère organisé de son activité, vise à retirer un gain régulier de la mendicité.

³ Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1'000 à 10'000 francs.

Art. 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

¹ Celui qui organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, celui qui tire profit de la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs, sera puni d'une amende de 2'000 à 10'000 francs.

Art. 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

¹ Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 23 c Fausses collectes

¹ Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association à but

Texte du Conseil d'Etat

doublés.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

idéal, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende jusqu'à 1'000 francs.

Art. 23 d - Récidive

¹ En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23c peuvent être doublés.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI **modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi sur les communes du 28 février 1956 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Attributions

¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

² Ces attributions et tâches propres, sont notamment : (...) lit c l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI **modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

La loi sur les communes du 28 février 1956 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Attributions

¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

² Ces attributions et tâches propres, sont notamment : (...) lit c l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites des lois spéciales, la police de la circulation et la réglementation de la mendicité.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.